



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

*Service Politiques et Police de l'eau en charge de la
Délégation de Bassin Seine-Normandie*

**Déclaration environnementale
au titre de l'article L. 122-9 du code de l'environnement
relative au Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)
2022-2027 du bassin Seine-Normandie**

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin met à la disposition du public, du ministère en charge de l'écologie et des autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés, le plan adopté accompagné d'une déclaration environnementale.

Cette déclaration environnementale précise :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI.

Le projet de PGRI du bassin a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale (AE) en date du 27 janvier 2021 et a été soumis par le préfet coordonnateur de bassin à une consultation du public (6 mois) sur les sites internet de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ainsi que des parties prenantes (4 mois) par courrier fin février 2021.

I/ Synthèse des avis de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées

A/ Prise en compte du rapport environnemental

a) Modalités de réalisation du rapport environnemental

La réalisation de l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à l'élaboration du projet de PGRI entre le printemps 2019 et l'automne 2020. Ce mode de fonctionnement a

permis l'intégration, dans sa rédaction, des remarques portant sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement.

Le rapport environnemental a été présenté aux instances en charge de l'élaboration du PGRI, le Comité Plan Seine élargi aux acteurs en charge des inondations et le Secrétariat technique directive inondation au printemps 2020. Puis le document a été soumis pour avis à l'autorité environnementale, avis qui a été rendu le 27 janvier 2021. Une phase de consultation du public et des parties prenantes a suivi du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021.

b) Avis issus du rapport environnemental

Selon le rapport environnemental, le PGRI, par les objectifs et les sous-objectifs qu'il poursuit et les dispositions qu'il fixe, a très majoritairement des effets positifs sur l'environnement, et plus particulièrement sur les enjeux liés à l'eau, aux inondations et à l'adaptation au changement climatique. Le PGRI génère également des incidences positives indirectes sur les risques technologiques, les sols et la gestion des déchets.

Aucun impact négatif significatif, sur l'environnement ne ressort de l'évaluation environnementale du PGRI du bassin Seine-Normandie.

Mais ponctuellement, quelques incidences potentiellement négatives ou points de vigilance ont néanmoins été relevés. Elles concernent :

- la prise en compte des impacts des ouvrages de protection ou des ouvrages hydrauliques sur les milieux aquatiques et humides,
- la prise en considération des conditions pédologiques et géologiques et la nécessité d'associer les citoyens pour la réalisation des projets de gestion alternative des eaux pluviales,
- les précautions à prendre vis à vis des captages situés en zone inondables.

B/ Prise en compte des consultations

a) Avis de l'Autorité environnementale (Ae) du 27 janvier 2021

1- Avis général de l'Autorité environnementale sur le projet de PGRI

Globalement, l'autorité environnementale considère que le projet de PGRI présente peu d'évolutions par rapport au précédent. La portée des dispositions semble insuffisante au regard des objectifs et surtout des coûts potentiels du risque inondation pour l'économie du pays. L'effectivité du PGRI repose sur sa bonne prise en compte par les plans territoriaux ou stratégies qui le déclinent (Plans de Prévention des Risques d'Inondation et Littoraux (PPRI, PPRL), Schémas de Cohérence Territoriaux (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)) ainsi que sur le suivi et l'évaluation qui peuvent en être faits. Toutefois, il mentionne favorablement la prise en compte de l'adaptation au changement climatique et des phénomènes de ruissellement dans les objectifs.

> Principales recommandations de fond :

- définir des indicateurs de suivi du PGRI et les partager dans les différentes instances existantes, au même titre que les bilans périodiques de la mise en œuvre,
- évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRI et les documents d'urbanisme en intégrant les temporalités de leurs révisions,
- engager une réflexion visant à l'encadrement par le PGRI des cas d'exception introduits par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » avec la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables et, en conséquence :
 - d'élargir l'étude de la compatibilité des PPRI/PPRL avec le PGRI à l'ensemble des PPRI/PPRL existants et d'en tirer les enseignements pour leur révision,
 - de justifier les raisons qui ont conduit à écarter la mesure d'encadrement de l'urbanisation en zone inondable aux territoires couverts par des PPRI/PPRL,
 - d'établir la liste des PPRI/PPRL requis (notamment pour les communes du littoral) ou devant être actualisés.

- renforcer les mesures relatives aux zones d'expansion des crues dans l'objectif de les préserver,
- renforcer les mesures relatives à la gestion de ouvrages hydrauliques de protection,
- mieux justifier les raisons qui ont conduit à ne pas modifier la liste des territoires à risque important d'inondation.

> Principales recommandations de forme :

- joindre au PGRI une synthèse des stratégies locales de gestion des risques d'inondation,
- indiquer de manière explicite et didactique, pour chaque disposition, les acteurs chargés de leur mise en œuvre, les outils et les moyens à mobiliser.

2- Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale ne s'appuie pas sur un bilan des effets du premier plan et apporte peu d'éléments sur les incidences probables de ce deuxième PGRI.

- L'Ae recommande :

- de reprendre de façon plus approfondie l'analyse de compatibilité entre le PGRI et le plan d'action pour le milieu marin,
- de préciser l'analyse de l'état initial sur la thématique des inondations pour constituer une référence objective et complète permettant d'apprécier les effets du futur PGRI et d'y intégrer des éléments concernant les effets du changement climatique,
- de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Il n'a pas été possible, compte tenu du calendrier imposé par la directive inondation, de modifier l'Évaluation environnementale juste avant la consultation du public, et des parties prenantes. Il sera pris note de ces recommandations lors du troisième cycle, pour bâtir le cahier des charges de l'évaluation environnementale du futur PGRI.

b) Avis et observations recueillis pendant la phase de consultation des parties prenantes et du public

1- Consultation des parties prenantes

Conformément au code de l'environnement (articles L. 566-11, L. 566-12 et R. 566-12 II), le projet de PGRI a été soumis par le préfet coordonnateur de bassin à :

- une consultation de quatre mois pour avis des parties prenantes associées à l'élaboration du PGRI : préfets de région et de département concernés, commission administrative de bassin, comité de bassin, membres du Comité Plan Seine Elargi à l'ensemble des acteurs en charge des inondations (CPSE), collectivités territoriales et leurs groupements en charge de l'aménagement de l'espace, de l'urbanisme et de la Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI), établissements publics territoriaux de bassin, conseils régionaux, conseils départementaux,...
- et une mise à disposition du public pour six mois : mise à disposition des chambres consulaires, des conseils économiques et sociaux des régions, du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du bassin Seine-Normandie, des commissions locales de l'eau, des gestionnaires des Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux du bassin.

Sur le bassin Seine-Normandie, 2 092 parties prenantes ont ainsi été consultées à partir du 22 février 2021.

Conformément à l'article R. 122-22 du code de l'environnement, le Ministre-Président de la Wallonie a également été consulté.

> *Du point de vue quantitatif :*

A la fin de la consultation, 157 avis des parties prenantes sont parvenus sur les 2 092 qui ont été consultées, soit un taux de réponse de 7,5 %. 548 observations ont été formulées.

Type de structures	Consultation des parties prenantes (art. L. 566-11 CE)	Mise à disposition des parties prenantes (art. L. 566-12 CE)	Total
Collectivité territoriale	59	0	59
EPCI-FP	14	1	15
EPCI	16	0	16
État	27	1	28
Autre administration	5	3	8
Association	0	2	2
Société civile	4	18	22
Commission	1	6	7
Total	126	31	157

Régions	Consultation des parties prenantes (art. L. 566-11 CE)	Mise à disposition des parties prenantes (art. L. 566-12 CE)	Total
Bourgogne-Franche-Comté	5	4	9
Bretagne	2	0	2
Centre Val-de-Loire	7	2	9
Grand-Est	17	4	21
Hauts-de-France	15	3	18
Île-de-France	37	5	42
Niveau Bassin	4	3	7
Normandie	38	10	48
Pays-de-Loire	1	0	1
Total	126	31	157

> Du point de vue qualitatif :

	Consultation des parties prenantes (art. L. 566-11 CE)	Mise à disposition des parties prenantes (art. L. 566-12 CE)	Total
Avis hors délais	16	0	16
Favorable	72	13	85
Favorable avec réserves	7	1	8
Réservé	1	1	2
Défavorable	3	8	11
Ne se prononce pas	43	8	51
Total	126	31	157

> 16 avis sont parvenus après le délai de réponse fixé au 1^{er} juillet 2021. Selon l'article R. 566-12 du code de l'environnement, ils sont réputés favorables au même titre que l'avis des parties prenantes consultées qui ne se sont pas exprimées,

> 31 avis sont parvenus au titre de la mise à disposition du public.

Le bilan de la consultation des parties prenantes est globalement positif. 69 % des avis émis sont favorables au projet. Les avis reçus témoignent de l'adhésion aux objectifs et aux dispositions du PGRI, sa complémentarité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est plutôt bien perçue.

Le Comité de bassin dans sa séance du 20 mai 2021 et la Commission administrative de bassin, dans sa séance du 6 juillet 2021, ont émis des avis favorables assortis d'observations ou de recommandations.

Les avis défavorables, au nombre de 11, sont majoritairement exprimés par certaines chambres d'agriculture au regard du manque d'ambition du PGRI dans la limitation de l'imperméabilisation des sols au détriment des surfaces agricoles et naturelles. Elles soulignent par ailleurs, que la gestion des risques d'inondation ne doit pas « sacrifier » des surfaces agricoles et dénoncent l'absence de dispositifs d'indemnisation ou de compensation foncière en faveur des exploitations impactées par des phénomènes d'inondation ou de submersion marine. Il est à noter que d'autres chambres d'agriculture, si elles ont formulé en grande partie le même argumentaire, n'ont pas émis un avis défavorable. Quelques collectivités ont émis des remarques qui relèvent davantage du niveau local.

Des contributions techniques détaillées et constructives proposent de préciser ou de compléter des dispositions relatives à :

- la réalisation des diagnostics de vulnérabilité pour en améliorer la portée opérationnelle (1A, 1B),
- l'encadrement de l'urbanisation en zone inondable (1C2),
- la prise en compte des eaux pluviales (sous-objectif 1E).

La clarification de la rédaction des dispositions sur la lutte contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant (2E) est également mise en avant.

Ces contributions partagent souvent les recommandations de l'autorité environnementale.

D'autres avis sont favorables à la préservation de la dynamique des cours d'eau (2A) et à la reconquête des zones d'expansion de crues (2C). Les mesures de gestion des surfaces agricoles peuvent apparaître insuffisantes sur les zones d'expansion de crues.

Par ailleurs, la prise en compte de certains plans (SRADDET,...), du nouveau cahier des charges PAPI 3 version 2021, l'actualisation des cartographies (SCOT, PPR, PAPI,...) ainsi que l'intégration du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dans le Budget de l'État font l'objet de plusieurs demandes.

Enfin, les participants incitent également à mettre en place un dispositif de suivi du PGRI et à assurer l'appropriation du plan par les acteurs concernés par le développement d'outils (outils de communication, grilles de lecture, appui technique thématique, ...). Par ailleurs, un accompagnement technique et financier de l'État doit être fortement engagé auprès des territoires pour permettre la réussite des actions du PGRI.

2- Consultation du public :

- *Avis du public via un site internet dédié :*

L'article L. 566-11 du code de l'environnement prévoit la participation du public et son information. Deux phases de consultation ont été réalisées pendant le processus d'élaboration du PGRI :

- Première phase du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 : consultation notamment sur le calendrier, le programme de travail indiquant les modalités de mise à jour du plan de gestion ainsi que la synthèse provisoire des questions importantes sur la gestion des inondations.

- Seconde phase du 1^{er} mars 2021 au 1^{er} septembre 2021 : consultation sur le projet de PGRI, le rapport d'évaluation environnementale et l'avis de l'autorité environnementale. Ces documents ont été déposés sur un site internet dédié, commun avec le projet de SDAGE.

Pour cette dernière consultation, 309 personnes ont répondu à ce questionnaire en ligne (sur une population de 18,7 millions) dont 54 expressions libres.

Les répondants sont plutôt des particuliers, de type masculin, âgés de 35 à 64 ans, vivant hors zone inondable. Ce sont majoritairement des cadres et professions intellectuelles supérieures ainsi que des professionnels agricoles qui ont répondu.

Si les répondants sont plutôt bien informés de l'exposition de leur domicile aux phénomènes d'inondation (54%), ils sont mal voire très mal informés de la conduite à tenir en matière d'alerte et de gestion de crise.

Par ailleurs, les contributions reflètent une forte préoccupation en faveur de la protection de l'environnement et le souhait d'aller plus loin en la matière. En effet, ils se sont fortement mobilisés autour de la protection et de la restauration des zones humides et d'expansion de crues. Une réelle volonté de rendre à la nature son rôle et de la sauvegarder pour l'avenir est notoire. Plus généralement, ils souhaiteraient que les textes du PGRI aillent plus loin dans la protection de l'environnement, notamment avec des mesures plus ambitieuses et impactantes.

Ils sollicitent un meilleur encadrement de l'urbanisation en zone inondable et un réaménagement du territoire favorisant ainsi une meilleure gestion de l'eau dans sa globalité. De ce fait, ils ont conscience que ces décisions peuvent avoir des impacts négatifs sur une partie de la population. Ils considèrent alors que les acteurs doivent être encouragés et accompagnés lors de ces changements. Les moyens alloués et les actions concrètes semblent insuffisants compte tenu des besoins identifiés.

Enfin, les répondants revendiquent davantage d'information, de sensibilisation sur le thème des inondations, voire de la formation pour pouvoir agir face aux aléas afin d'être acteurs et non plus de simples spectateurs.

- *Avis du public sur les registres déposés à la DRIEAT et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie :*

Aucune observation n'a été formulée sur les registres déposés à la DRIEAT et à l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Au-delà de ces deux consultations, un travail important d'information et de débat a été mené dans le cadre des forums territoriaux de l'eau du bassin Seine-Normandie largement ouverts aux élus, associations et au public, ainsi que dans des réunions locales des SAGE.

II/ Prise en compte des avis de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées dans la version approuvée dans le PGRI

A/ Zoom sur la prise en compte des avis de l'Autorité environnementale

a) Recommandations relatives au contenu du PGRI :

- *L'Ae recommande d'explicitier dans le projet de PGRI comment ont été pris en compte les retours d'expérience des événements marquants d'inondation intervenus depuis 2011.*

La partie 4.2 du préambule intitulée « Progrès accomplis lors du premier cycle » a été complétée afin de prendre en compte le retour d'expérience des crues survenues en 2016 et 2018.

- *L'Ae recommande d'évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur les PPRI et documents d'urbanisme en intégrant les temporalités de leurs révisions.*

Il est difficile d'évaluer les effets attendus des mesures du PGRI sur l'ensemble des PPRI du bassin Seine- Normandie.

L'article L. 562-1 du code de l'environnement indique le lien de compatibilité des PPRI avec le PGRI. Il n'existe pas d'obligation réglementaire de réviser de manière cyclique un PPRI.

Si le code de l'environnement ne prévoit pas la possibilité de réviser un PPRI pour des motifs d'opportunité, il permet cependant une procédure de révision du PPRI (L. 562-4-1), suite à une évolution de la connaissance des aléas, en raison par exemple de la survenue d'une crue et de

l'actualisation des études de référence, ou encore d'aménagement ayant pour effet de modifier l'aléa.

Ainsi, comme l'indique la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique, la révision d'un PPR est à envisager lorsqu'une modification substantielle de l'aléa d'inondation est avérée, nécessitant sa prise en compte réglementaire. L'évaluation du PGRI sur les PPRI existants se fait au cas par cas et reste à l'appréciation du préfet de département.

Enfin, il convient de rappeler que le décret dit PPRI, paru le 5 juillet 2019, n'a en grande partie fait qu'introduire dans le volet réglementaire des règles pour la plupart déjà en vigueur sur le territoire national (en application des doctrines nationales) et déjà inscrites dans le PGRI du bassin Seine-Normandie du premier cycle. La majorité des PPRI en vigueur ne devraient donc pas faire l'objet d'une révision sur motif de compatibilité avec le PGRI.

Les documents d'urbanisme approuvés ou révisés après l'approbation du PGRI doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (articles L. 131-1 (SCOT), L. 131-7 (PLU(i))/cartes communales en l'absence de SCOT) et L. 123-2 du code de l'urbanisme). Les documents existants avant l'approbation du PGRI ont un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité, si nécessaire (articles L. 131-3 (SCOT) et L. 131-7 (PLUi/PLU en l'absence de SCOT) du code de l'urbanisme.

L'impact du PGRI dans les documents d'urbanisme, pour être mesuré, impliquerait une analyse ciblée de chaque SCOT et de chaque PLU ; cette démarche n'a pas été envisagée avant l'adoption du PGRI sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie. Pour autant, les services de l'État, qui travaillent aux côtés des collectivités territoriales sur l'aménagement et la planification du territoire, sensibilisent celles-ci à la prise en compte des documents sectoriels de rang supérieur, et notamment du PGRI.

A fortiori, l'introduction de la note d'enjeux par l'ordonnance n°220-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, qui permet aux collectivités de solliciter auprès du Préfet un exposé stratégique faisant état des enjeux relatifs aux inondations que le document d'urbanisme sera appelé à traduire, devrait à terme faciliter cette prise en compte.

- L'Ae recommande d'apprécier la compatibilité des perspectives d'aménagement du territoire et d'urbanisation ouvertes par le Schéma directeur de la région d'Île de France avec les dispositions du PGRI :

L'article L. 123-2 du code de l'urbanisme indique le lien de compatibilité du Schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) avec le PGRI. Le SDRIF doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de 3 ans après l'approbation du PGRI du deuxième cycle. La révision du SDRIF est engagée à compter de novembre 2021.

L'État appliquera lors de sa révision, au travers du porter à connaissance et de la note d'enjeux les objectifs du PGRI 2022-2027, et portera une attention particulière sur la compatibilité avec le PGRI du document révisé.

- L'Ae recommande de mieux justifier les raisons qui ont conduit à ne pas modifier la liste des territoires à risque important d'inondation :

Pour rappel, l'identification des territoires à risques importants d'inondation (TRI) a été réalisée dans le cadre du premier cycle, en analysant les poches d'enjeux issues de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2011, qui prennent en compte la concentration de population et d'emplois en zone potentiellement inondable.

Pour le deuxième cycle de la directive inondation, le Ministère de la Transition Écologique a demandé aux différents districts de compléter l'EPRI de 2011 par un simple addendum. Celui-ci a permis notamment d'intégrer les événements historiques majeurs intervenus après 2011 et d'éventuels autres éléments de connaissance acquis depuis 2011. Il a été soumis à la consultation du public en 2018 et a été arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin le 18/10/2018.

Comme les critères nationaux pour sélectionner les TRI n'ont pas évolué, la liste des TRI a donc été maintenue à l'identique lors du deuxième cycle.

La DRIEAT a déterminé en 2020 les évolutions des enjeux à l'échelle du district et dans les Enveloppes Approchées d'Inondation Potentielle (EAIP). Si pour les emplois, les données sont sujettes à caution, la variation de la population a été entre 2010 et 2019 de +3,4 % sur le bassin Seine-Normandie, et de +0,9 % sur le total des EAIP. Ce constat justifie a posteriori de n'avoir pas révisé l'EPRI puis la liste des TRI.

Une partie de ces éléments a été reprise dans la partie 2 du préambule intitulée « Diagnostic sur le risque inondation sur le bassin Seine-Normandie ».

- L'Ae recommande d'engager une réflexion en vue d'une territorialisation plus fine des enjeux, y compris en précisant les priorités associées, et de la capacité des outils de la gestion du risque d'inondation à y répondre, et de prévoir des mesures adaptées en conséquence :

La mise en œuvre de la directive inondation fait l'objet de quatre étapes successives à l'échelle des districts. En particulier, la seconde étape conduit au choix des territoires à risques importants d'inondation (TRI). Un TRI correspond au niveau de territorialisation le plus fin imposé. C'est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants et ils font l'objet d'une priorisation des moyens publics pour gérer ces risques. En particulier, une Stratégie locale de gestion des risques inondations (SLGRI) doit obligatoirement être élaborée et pour décliner celle-ci différents outils sont privilégiés : PAPI, PPRI/L. La mise en œuvre de ces SLGRI est en cours (voir partie 4 du préambule du projet de PGRI).

Les indicateurs mis en place sur les TRI en particulier l'évolution de la population en zone inondable permettront à mi-parcours d'envisager une territorialisation plus fine des enjeux et, en associant les parties prenantes des SLGRI, de prévoir des mesures adaptées pour réduire leur vulnérabilité.

- L'Ae recommande de définir dans le PGRI les objectifs opérationnels et les indicateurs que doivent comporter les SLGRI, de préciser les critères de révision des SLGRI et de prévoir l'instauration d'un dispositif pour leur évaluation environnementale.

- L'Ae recommande de procéder à une évaluation environnementale des programmes d'actions de prévention des inondations (Papi).

L'évaluation environnementale est encadrée par le code de l'environnement. Le droit ne prévoit pas d'évaluation environnementale pour les SLGRI ni pour les PAPI : le PGRI ne peut juridiquement pas créer de droit en matière de procédure et ne peut donc pas créer une obligation d'évaluation environnementale pour les SLGRI et les PAPI.

La directive inondation a permis d'identifier 16 territoires à risques importants d'inondation (TRI) sur le bassin Seine-Normandie.

L'enjeu sur ces territoires est la mise en œuvre et la concrétisation d'actions de prévention des inondations. Pour cette raison un PAPI peut valoir SLGRI.

Le cahier des charges PAPI 3 prévoit déjà qu'au sein de la démarche PAPI les enjeux environnementaux soient étudiés à travers notamment la justification des choix d'actions proposées et la réalisation d'une analyse environnementale du programme d'actions. Elle a pour but de s'assurer que les enjeux environnementaux existants sur le territoire et protégés par le code de l'environnement sont bien pris en compte dans la stratégie et le programme d'actions. Les services de l'État sont vigilants sur le respect de cette exigence.

Les objectifs opérationnels de chacune des SLGRI du bassin Seine-Normandie avaient été définis lors du premier cycle de la directive inondation.

Les critères de révision des SLGRI ont été par ailleurs indiqués, dans le chapitre 5.6.4 du préambule du PGRI, intitulé « Processus de mise à jour des SLGRI ».

En particulier, les structures porteuses de chaque SLGRI pourront au cours de ce cycle procéder à une mise à jour de leur stratégie, pour prendre en compte les évolutions apportées au PGRI du deuxième cycle.

Concernant les indicateurs, il revient à chaque structure porteuse d'une SLGRI de les définir avec ses parties prenantes au regard des enjeux identifiés sur leur territoire. Ils peuvent bien évidemment s'inspirer de certains des indicateurs retenus dans le PGRI.

- L'Ae recommande d'engager une réflexion visant à l'encadrement par le PGRI des cas d'exception introduits par le décret PPRI.

Comme l'indique la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du Ministère de la Transition Écologique, les territoires pouvant avoir besoin de ce régime d'exception, très peu nombreux, sont par définition des territoires à forts enjeux et très touchés par les risques d'inondations.

Ces territoires à enjeux sont en principe couverts par des PPR. Le régime dérogatoire des exceptions n'est donc pas nécessaire hors PPR.

Il vaut mieux ne pas l'étendre aux territoires hors PPR. En effet, le PGRI ne peut pas créer de droit.

En outre, la disposition 1C2 du PGRI 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, qui encadre l'urbanisation en zone inondable hors PPR respecte bien les principes énoncés par le décret PPRI et la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (limiter l'urbanisation dans les zones inondables déjà urbanisées et à ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable).

- L'Ae recommande de garantir la compatibilité du PGRI avec la SNGRI pour ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables et, en conséquence :

- *d'élargir l'étude de la compatibilité des PPRI/PPRL avec le PGRI à l'ensemble des PPRI/PPRL existants et d'en tirer les enseignements pour leur révision,*
- *de justifier les raisons qui ont conduit à écarter la mesure d'encadrement de l'urbanisation en zone inondable aux territoires couverts par des PPRI/PPRL,*
- *d'établir la liste des PPRI/PPRL requis (notamment pour les communes du littoral) ou devant être actualisés.*

La mesure d'encadrement de l'urbanisation en zone inondable aux territoires couverts par des PPRI/L n'est pas apparue nécessaire puisque celui-ci est imposé par la réglementation.

Selon la SNGRI, « La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste bien évidemment de limiter au maximum l'urbanisation en zone inondable. C'est l'objet des PPRN, mais ils ne couvrent cependant pas toutes les zones exposées... Ces différents outils doivent être complétés par d'autres dispositifs relevant de l'aménagement du territoire... ». Il s'agit :

- d'éviter l'urbanisation en zone inondable,
- de préserver strictement les ZEC en milieu non urbanisé, et les zones humides,
- d'interdire de construire en zone d'aléa fort sauf exception.

Les dispositions 1C1 (disposition commune) et 1C2 (bassin) traitent de ces sujets. En particulier, la disposition 1C2 propose hors PPRI/PPRL de limiter l'urbanisation en zone inondable urbanisée (dans ce cas, elle définit des recommandations). Elle propose aussi de ne pas urbaniser de nouveaux secteurs en zone inondable. Si les PPR sont en cours de d'élaboration ou de révision, le décret PPRI s'applique. La disposition 1C1 propose également d'assurer la compatibilité des SCOT (PLU) avec l'objectif de préserver les ZEC et zones humides. En conclusion, le PGRI est bien compatible avec la SNGRI.

Concernant l'étude de compatibilité des PPRI/L, lors de l'analyse des progrès accomplis en fin de deuxième cycle, l'opportunité d'étendre ce travail à l'ensemble des PPRI/L du bassin Seine-Normandie sera évaluée (plus de 300 PPRI/L ont été approuvés à ce jour).

- L'Ae recommande de renforcer les mesures relatives aux zones d'expansion des crues de manière à satisfaire leur stricte préservation par référence à la stratégie nationale de gestion du risque d'inondation.

- L'Ae recommande de renforcer les mesures relatives à la gestion des ouvrages hydrauliques de protection et de prévoir des indicateurs de suivi applicables aux SLGRI et aux PAPI

Les mesures correspondantes ont fait l'objet d'un certain nombre d'avis de parties prenantes. Ces recommandations ont été traitées concomitamment.

- L'Ae recommande de renforcer les moyens nécessaires pour vérifier la qualité des documents d'urbanisme et la prise en compte des mesures du PGRI de prévention et de gestion du risque d'inondation.

Lors de la consultation des parties prenantes, est ressorti un fort besoin de faciliter l'appropriation du PGRI par les structures compétentes en matière d'urbanisme et par les services instructeurs de l'État. D'ores et déjà, le principe est pris en compte au travers de notes, de guides à élaborer.

Il conviendra aussi de sensibiliser les services du contrôle de légalité à l'échelon départemental.

Par ailleurs, les indicateurs prévus mis en place dans le cadre du suivi du PGRI du deuxième cycle, permettront d'identifier si la prise en compte des dispositions du PGRI dans les documents d'urbanisme est satisfaisante, et en cas de besoin, d'essayer d'y remédier.

- L'Ae recommande d'indiquer dans le PGRI comment les installations et établissements susceptibles d'être à l'origine d'incidences significatives pour l'environnement en cas

d'inondation ainsi que ceux nécessaires à l'organisation des secours sont identifiés et quels leviers sont mobilisés pour qu'ils engagent une démarche visant à réduire les risques associés.
Le travail d'identification de ces installations et établissements, ainsi que les leviers à mobiliser pour qu'ils engagent une démarche de réduction des risques associés est intéressant, mais il reste à mener dans le cadre de mise en œuvre du PGRI 2022-2027.

b) Recommandations relatives au dispositif de suivi et de mise en œuvre du PGRI

- *L'Ae recommande de définir des indicateurs de suivi du PGRI, en distinguant des indicateurs de moyens et de résultats, et de prévoir une mention systématique de leur valeur au début du PGRI et, dans toute la mesure du possible, une mention de leur valeur cible en fin de PGRI ;*
- *Elle recommande d'en partager régulièrement le constat avec les parties prenantes au sein du comité du Plan Seine élargi (CPSE) ;*
- *L'Ae recommande de présenter des bilans périodiques de la mise en œuvre du PGRI, des SLGRI et des Papi au comité du plan Seine élargi.*
- *L'Ae recommande de compléter le PGRI par une présentation synthétique des enjeux exposés aux risques inondation (population, activités économiques...) et de fixer des objectifs quantifiés de réduction de leur exposition en fin de cycle.*

Un groupe de travail « indicateurs » a été mis en place au 1er trimestre 2021.

Les parties 5.7.4 et 5.7.5 du PGRI du préambule ont été complétées par le nouveau dispositif de suivi approuvé par le Comité Plan Seine élargi, en charge de la gouvernance du PGRI, en mai 2021. 11 questions évaluatives et 27 indicateurs dont 6 indicateurs de résultat ont été retenus. En particulier, deux indicateurs de suivi concernent l'évolution de la population dans les TRI, et le nombre d'ouvrages autorisés (système d'endiguement, aménagement et ouvrages hydrauliques).

La fréquence prévue pour la mise à jour des indicateurs est triennale.

La mise en œuvre du PGRI du deuxième cycle mais aussi celle des PAPI et SLGRI feront l'objet de points d'avancement réguliers au sein de l'instance de suivi du PGRI, et lors de séminaires (réseaux porteurs de SLGRI/PAPI, culture du risque,...).

La partie 2.3.1 du PGRI est également complétée par une présentation synthétique des enjeux (population, emplois et évolution).

c) Recommandations relatives à la forme du PGRI :

- *L'Ae recommande de réunir les tables des matières et d'en améliorer la présentation :*
La table des matières située au début du document a été révisée pour intégrer l'ensemble du document.
- *L'Ae recommande de joindre au PGRI une synthèse, à l'échelle du bassin, des stratégies locales de gestion du risque d'inondation :*
Dans le préambule, la partie 5.6.2 intitulée « Processus d'élaboration des SLGRI » est complétée par une synthèse présentant les SLGRI du bassin de manière globale.
- *L'Ae recommande d'indiquer de manière explicite et didactique, pour chaque disposition, les acteurs chargés de leur mise en œuvre, les outils et les moyens à mobiliser, et de compléter le dossier par une présentation donnant une vision d'ensemble de l'architecture des objectifs, des mesures et de leurs cibles :*
Une nouvelle annexe, l'annexe 8, intitulée « Acteurs et outils visés par les dispositions » a été ajoutée au document. Ce tableau présente pour chaque disposition les acteurs visés et associés, les outils et procédures à mobiliser. Cette nouvelle présentation donne ainsi une vision d'ensemble de l'architecture des objectifs, des mesures et de leurs cibles.

B/ Prise en compte des avis de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées dans la version approuvée dans le PGRI

Les modifications apportées au projet de PGRI répondent à des observations produites dans le cadre de la consultation et à des évolutions législatives ou réglementaires. Elles sont très largement mesurées sans perte d'ambition pour le document.

In fine, les principales modifications par parties du document sont les suivantes :

Partie préambule :

- Actualisation de l'ensemble des cartes (Services de prévision des Crues (SPC), Programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI), Plans de prévention des risques d'inondation et littoraux (PPRI/l), ajout d'une carte sur les Stratégies Locales de Gestion des Inondations (SLGRI)),
- Actualisation des informations concernant la planification du territoire et des inondations (mise à jour des tableaux et figures sur les Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), les Schémas de cohérence territoriale (SCOT)),
- Mise en place du dispositif de suivi du PGRI (groupe de travail réuni au printemps 2021), d'une synthèse des SLGRI,
- Prise en compte du Cahier des charges PAPI 3 (janvier 2021), de la budgétisation du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM),
- Clarification de la rédaction du PGRI suite à l'ordonnance n°2020-475 du 17/06/2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme,
- Améliorations rédactionnelles à vocation pédagogique sur la plus-value attendue et sur la portée juridique du PGRI (chapitre 1.2),
- Rectifications d'erreurs matérielles et mises à jour.

Partie « Objectifs et dispositions du bassin Seine-Normandie » :

La rédaction des 8 dispositions suivantes a été améliorée en faveur d'une plus grande pédagogie, clarté ou précision des acteurs et des territoires :

→ Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité

> 1.A.2 : Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
La portée de la disposition a été précisée sur l'ensemble du bassin *mais prioritairement sur un TRI.*

> 1.A.3 : Intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) des territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre
La portée de la disposition a été précisée sur l'ensemble du bassin *mais prioritairement sur un TRI.*

> 1.A.4 : Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations

La portée de la disposition a été précisée sur l'ensemble du bassin *mais prioritairement sur un TRI.*

Un complément a été apporté sur *la transmission, le cas échéant, par les EPTB, EPAGE, collectivités territoriales et/ou leurs groupements compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), voire les structures porteuses de programme d'action de prévention des inondations (PAPI) des diagnostics de vulnérabilité aux collectivités en charge de l'urbanisme.*

> 1.B.5 : Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations susceptibles de générer ou sensibles à une pollution de l'environnement

La portée de la disposition a été précisée sur l'ensemble du bassin *mais prioritairement sur un TRI.*

Des précisions ont été apportées pour favoriser la clarté et la cohérence de la disposition.

> 1.C.3 : Encourager dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire

La portée de la disposition a été précisée sur l'ensemble du bassin *mais prioritairement sur un TRI*.

> 1.E.2 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'évènements pluvieux

Des précisions ont été apportées sur la prise en compte de la stratégie dans les SCOT et les PLU pour favoriser la clarté et la cohérence de la disposition.

→ Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages

> 2.A.1 : Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements

Des précisions ont été apportées pour favoriser la clarté et la cohérence de la disposition.

→ Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

> 4.C.2 : Connaître et suivre les aménagements hydrauliques

La seconde puce a été supprimée. En effet, les services de l'État ne peuvent connaître de façon exhaustive les ouvrages non reconnus en tant qu'aménagements hydrauliques.

Par ailleurs, les dispositions communes avec le SDAGE, lorsque cela était nécessaire, ont fait l'objet de modifications en lien avec les services de l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Des indications ont été apportées pour préciser notamment :

- des acteurs et partenaires associés notamment pour protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme (1C1),

- des stratégies adoptées : intégration et révision de la stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte par les collectivités territoriales intéressées sur le littoral ainsi que son articulation avec la stratégie locale de gestion des risques d'inondation si elle existe (1C4),

- des périmètres d'action tels que des zones forestières afin d'élaborer les programmes d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements (2E2),

Par ailleurs, le titre du sous-objectif 2E a été modifié comme suit : « Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant » au lieu de « Prévenir et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales à l'échelle du bassin versant » afin d'éviter la confusion avec le sous-objectif 1E qui traite de la gestion des eaux pluviales.

Conformément à l'avis de la Commission administrative de bassin, la rédaction de ces dispositions est strictement identique entre les projets de SDAGE et de PGRI.

Partie « Annexes » :

Des informations ont permis d'alimenter les tableaux relatifs aux plans ORSEC, PCS et d'apporter des précisions dans certaines synthèses des SLGRI.

La nouvelle annexe N°8 remplace au final la « Liste des dispositions » pour assurer une meilleure présentation des acteurs et des outils dans la mise en œuvre du PGRI.

III/ Motifs qui ont fondé les choix opérés par le PGRI compte tenu des diverses solutions envisagées

Les principaux motifs qui ont fondé les choix dans la rédaction du PGRI ont été guidés par :

- le respect des objectifs de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) instituée par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II),
- le respect des textes juridiques publiés depuis la mise en consultation du projet de PGRI, en particulier :
 - * la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Des dispositions visent à adapter les territoires aux effets du dérèglement climatique, en particulier les communes littorales menacées par le recul du trait de côte,
 - * la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Elle rend obligatoire l'élaboration de plans communaux de sauvegarde (PCS) pour les communes comprises notamment dans un des territoires à risque important d'inondation et de plans intercommunaux de sauvegarde (PICS) pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dès lors qu'au moins une des communes membres est soumise à l'obligation d'élaborer un PCS. La mise en œuvre des PCS et des PICS fait l'objet d'un exercice au moins tous les 5 ans,
- la cohérence et le lien étroit avec le SDAGE avec lequel le PGRI partage 14 dispositions communes qui ont fait l'objet d'échanges entre les équipes de rédaction et entre instances de pilotage,
- la prise en compte de l'addendum à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) de 2018,
- la nécessité de prioriser les actions, pour répondre par ordre d'importance à la réduction de la vulnérabilité, la connaissance et la gestion des aléas, la gestion de crise, les gouvernances et la culture du risque,
- la nécessité d'avoir un niveau d'ambition proportionné aux enjeux des territoires dans le troisième cycle.

IV/ Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PGRI

Comme l'indique l'Autorité environnementale dans son avis du 27 janvier 2021, les principaux enjeux environnementaux du PGRI sont les suivants :

- la poursuite de la caractérisation des aléas, la protection et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation en intégrant le changement climatique,
- la maîtrise des incidences des ouvrages de protection sur les milieux naturels,
- la préservation de la qualité des cours d'eau, des zones humides et autres milieux naturels,
- la protection du littoral et des milieux côtiers au regard du changement climatique.

Par ailleurs, la préservation des zones d'expansion des crues pour leur rôle de régulation des crues ainsi que la restauration des fonctionnalités naturelles des cours pour ralentir les écoulements sont mis en avant. De même, les « solutions fondées sur la nature » sont proposées pour réduire les aléas fréquents et moyens.

L'évaluation environnementale met en avant un impact a priori favorable sur le risque d'inondation. Très peu d'orientations du PGRI génèrent des incidences négatives significatives.

Comme l'indique l'Autorité environnementale, l'effectivité du PGRI repose sur sa bonne prise en compte par les plans territoriaux ou stratégies qui le déclinent (PPR, SCOT, PLU, SLGRI, PAPI) et sur le dispositif de suivi et l'évaluation qui peuvent en être faits.